



Luzarches, 5 juin 2023

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 1^{er} JUIN 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 2023

Étaient présents à l'ouverture de la séance (24): Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Eric Niro, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Thierry Caboche, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Candica Artiaga, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard, Pascal Verry, Arnold Leeuwin, Peggy Hoguet

Étaient absents ayant donnés procuration (3):

Laurence Davase à Michel Zeppenfeld
Catherine Opéron à Eric Richard
Simon Schembri à Michel Mansoux

Absents (0) :

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30

Secrétaire de séance : Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Décision 2023-28 à 2023-42

DÉCISION 2023-28 en date du 29 mars 2023 - Fixation des tarifs des donateurs et des donateurs majeurs - Communication évènement soirée cabaret du 02 décembre 2023 au Profiet d'AFM Téléthon

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Luzarches va organiser, le 2 décembre 2023, une soirée cabaret au profit d'AFM TÉLÉTHON.

Considérant l'importance de l'évènement et son rayonnement local

Considérant le caractère caritatif de ce spectacle dont les bénéfices seront intégralement reversés à AFM TELETHON.

Considérant que la commune cherche des partenaires pour le financement de cette manifestation.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de ce partenariat avec deux niveaux différents suivant les possibilités des donateurs

DÉCIDE



Article 1^{er} : De fixer le tarif du partenariat « donateur » à 500€, donnant droit à un emplacement pour un logo sur l'ensemble des moyens de communication mis en place pour la promotion de cet évènement, à l'apposition d'une banderole publicitaire dans la salle de spectacle et à deux places de spectacles offertes à table.

Article 2 : De fixer le tarif du partenariat « donateur majeur » à 1 000€, donnant droit à un emplacement pour un logo sur l'ensemble des moyens de communication mis en place pour la promotion de cet évènement, à une annonce au micro le soir du spectacle, à l'apposition d'une banderole publicitaire dans la salle de spectacle et à deux places de spectacles offertes à table.

Article 3 : Dit que les recettes sont encaissées par la régie de recettes « Produits Divers »

DÉCISION 2023-29 en date du 09 mars 2023 - Convention passée avec la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France - Mise à disposition de locaux - Piscine 2022-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la circulaire n° 2011-090 duedé 7 juillet 2011 qui affirme qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences et organise la pratique de l'apprentissage.

Vu la Convention passée entre la Caisse des Ecoles et la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France relative aux vacances piscine

Considérant que les années précédentes les vacances étaient prises en charge par la Caisse des Ecoles et que la commune a souhaité reprendre à sa charge les dépenses de fonctionnement de cette dernière à compter du 1er Janvier 2023

Considérant que la Commune estime qu'il est nécessaire de reprendre l'enseignement de la natation scolaire pour les élèves de l'école élémentaire,

Considérant les tarifs proposés, identiques aux années précédentes, par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France :

- 120€ par vacation pour 1 classe
- 135€ par vacation pour 2 classes

Les vacances étant de 45 minutes

Considérant que pour se faire il est nécessaire de passer un avenant à la convention avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre faite par La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit Avenant.

Article 2 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget de la commune

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-30 en date du 29 mars 2023 - Fixation des tarifs d'occupation du domaine Public

Le Maire de la Commune de LUZARCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération 2021-077 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de fixer, dans la limite de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt



temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision municipale n°2022-53 en date du 22 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et de fixer les tarifs d'occupation de voirie,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les tarifs et plus particulièrement ceux relatifs aux terrasses et de créer une seule catégorie et un seul tarif

D É C I D E

Article 1er : De Modifier le tarif des terrasses (14, 15 et 16) et de fixer la redevance due au titre de l'occupation du domaine public comme suit :

	DESIGNATION	TARIF TTC
1	Palissade de chantier (incluant Baraques de chantier, sanitaires, bungalows derrière la palissade)	10 €/ml/semaine
2	Echafaudages de pieds (Exonération des échafaudages situés dans l'emprise d'une palissade de chantier faisant l'objet de la perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la palissade).	10 €/ml/semaine
3	Echafaudages suspendus (Exonération des échafaudages situés dans l'emprise d'une palissade de chantier faisant l'objet de la perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la palissade).	10 €/ml (projeté au sol)/semaine
4	Dépôt de matériaux de chantier- (Exonération des dépôts de chantier situés dans l'emprise d'une palissade de chantier faisant l'objet de la perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la palissade).	3 €/ml/jour
5	Engin de levage-emprise partielle avec circulation maintenue (les droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	50 € /Unité/jour
6	Engin de levage-emprise nécessitant un barrage de rue (les droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	100 € /Unité/jour
7	Déménagement ou emménagement sans barrage de rue	exonération
8	Déménagement ou emménagement avec barrage de rue	30 € /place occupée/jour
9	Stationnement engins de TP et véhicules de chantier	30 € /jour
10	Dépôt d'une benne ou neutralisation d'une place de stationnement en lien avec des travaux	10 €/jour/place
11	Création ou modification de bateaux	exonération
12	Grues à tour survolant le domaine public	20 €/unité/jour
13	Emplacement réservé aux transports de fonds (redevance forfaitaire)	600 € / an
14	Terrasse de restaurant, de bar et de commerces	12 €/m²/an

Article 2 : Précise que les autres tarifs restent inchangés

Article 3 : Dit que les autres articles de la décision 2022-53 restent identiques

Article 4 : . Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



DÉCISION 2023-31 en date du 29 mars 2023 – Fixation des tarifs d'adhésion à la Navette du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que le CCAS a fait l'acquisition d'un minibus afin de transporter les personnes âgées qui le souhaitent dans les commerces et/ou chez les médecins de la commune et aux alentours

Considérant que les personnes intéressées doivent s'inscrire en mairie et adhérer pour une période de 1 an

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de créer un tarif annuel d'adhésion à la navette

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer le tarif annuel d'adhésion à la navette à 10,00€

Article 2 : Dit que les personnes qui adhèrent recevront une carte d'adhésion à renouveler tous les ans

Article 3 : Dit que les recettes sont encaissées par la régie de recettes « Affaires générales »

DÉCISION 2023-32 en date du 03 avril 2023 – Reproduction des clefs de l'église Saint Côme – Saint Damien – Remboursement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la code de la Commande publique

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que les frais d'entretien et de conservation de l'église Saint-Côme Saint Damien sont à la charge de la commune.

Considérant la nécessité pour la commune de posséder un exemplaire de la clé de l'Église.

Considérant que la paroisse est seule à posséder un exemplaire des clés de l'Église.

Considérant que Monsieur Pierre Frelat, Diacre principal de la paroisse des 11 clochers a fait faire un double des clefs à sa charge

Vu les factures transmises par Monsieur Pierre Frelat, Diacre permanent

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De rembourser à Monsieur Pierre FRELAT, Diacre permanent, les factures de reproduction de clés établies auprès de :

- * ROLAND COUMES Facture 25 du 16/03/2023 pour un montant de 150,00 €
- * CHAMPION Facture E417208 du 17/02/2023 pour un montant de 22,32 €

Article 2 : Le remboursement sera effectué sur le compte LCL de Monsieur FRELAT :
FR26 3000 2062 5600 0000 5408 V23

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

DÉCISION 2023-33 en date du 04 avril 2023 – Régie de recettes « Petite enfance » - Création

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies



d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 février 2023

Considérant que la commune souhaite modifier la régie d'avance et de recette « activités petite enfance »

Considérant qu'il n'est pas possible de modifier une régie mixte

Considérant que de ce fait il est nécessaire de créer une nouvelle régie de recette « Petite Enfance »

DÉCIDE

Article 1er : A compter du 1er mars 2023, Il est institué une régie de recettes « Petite enfance » auprès du service administratif de la structure Multi-Accueil « Arche de Noé ».

Article 2 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Participations des familles

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, quittance informatique, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Paiement en ligne
- Carte bleue
- Ticket CESU

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200,00 euros (douze mille deux cents euros),

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le régisseur suppléant et le mandataire ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



DÉCISION 2023-34 en date du 06 avril 2023 – Contrat de service passé avec la société Nilfisk – Autolaveuse site Sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la code de la Commande publique

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que les sites sportifs (COSEC, Gymnase) sont entretenus avec une autolaveuse par les agents de la commune

Considérant que pour assurer l'entretien de la machine autolaveuse il est nécessaire de passer un contrat d'entretien pièces et main d'œuvre comprises

Considérant la proposition faite par la société Nilfisk pour un montant 675.30 € HT, soit 810.36 € à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 3 ans.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat d'entretien pièces et mains d'œuvre inclus avec la société NILFISK domiciliée 26, Avenue de la Baltique CS 10246 – 91 978 COURTABOEUF Cedex, identifiée sous le numéro de Siret 353 606 197 00054 au RCS d'Evry, pour l'entretien de la machine autolaveuse dédiée au COSEC et au gymnase.

Article 2 : Dit que le coût annuel s'élève à 675,30 € HT, soit 810,36 €. Le coût est indexé chaque année selon la formule de calcul joint à la présente Décision.

Article 3 : Dit que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

Article 4 : Précise que la visite d'entretien et la facturation sont faites une fois par an.

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune

Article 6 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

DÉCISION 2023-35 en date du 13 avril 2023 – Marché n°2022LUZ04 d'exploitation, de maintenance, d'entretien courant et de travaux neufs des installations d'éclairage public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'estimation du marché d'entretien est de 400 000 €

Considérant l'avis de marché sur le BOAMP sous le n°23-42 émis le 2 janvier 2023 et sur le JOUE sous le n°2023/S005-007986 émis le 2 janvier 2023

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offre du 27 mars 2023

Considérant les propositions faites par la sté CITEOS

DÉCIDE

Article 1 : De passer un marché pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois un an sans excéder quatre ans.

Article 2 : Dit que l'exécution du marché débute à la notification du marché.

Article 3 : Dit que Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune 2023 au chapitre 011 et 21.

DÉCISION 2023-36 en date du 18 avril 2023 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Restauration et valorisation de chemins de randonnée inscrits au PDIPR »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,



Considérant les dégradations du chemin du Montoir survenues en 2021 suite aux trois gros orages de juin et juillet, rendant le chemin de randonnée impraticable,

Considérant l'étude de terrain réalisée sur place le 30 mars 2023 et les préconisations énoncées par le représentant de la direction de l'environnement et du développement durable du CD 95, représentée par M. Simon Biscaino,

Considérant la réclamation du Coderando 95, appartenant à la Fédération Française de Randonnée, demandant la réouverture de ce chemin de randonnée très fréquenté, qu'il convient donc de réaliser des travaux de remise en état dans les meilleurs délais,

Considérant le devis de notre bailleur voirie, sté FILLoux, qui s'élève à 36 656,03 € H.T. pour l'ensemble des travaux.

Considérant le dispositif « Restauration et valorisation de chemins de randonnée inscrits au PDIPR », proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants, pour une subvention à hauteur de 40 % du montant H.T. des travaux,

PLAN DE FINANCEMENT POUR LA RENOVATION DU CHEMIN DU MONTOIR				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des travaux	36 656.03 €	Subvention Département du Val d'Oise 40%	36 656.03 €	14 662.41 €
		Subvention de la Région Ile de France		10 000,00 €
		Part Communale		11 993.62 €
Total	36 656.03 €	Total		36 656.03 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er: De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 14 662,41 € dans le cadre du dispositif "Restauration et valorisation de chemins de randonnée inscrits au PDIPR"

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-37 en date du 18 avril 2023 - Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Fonds d'urgence à destination des collectivités touchées par les inondations de 2021 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant les dégradations du chemin du Montoir survenues en 2021 suite aux trois gros orages de juin et juillet, rendant le chemin de randonnée impraticable,

Considérant l'étude de terrain réalisée sur place le 30 mars 2023 et les préconisations énoncées par le représentant de la direction de l'environnement et du développement durable du CD 95, représentée par M. Simon Biscaino,



Considérant la réclamation du Coderando 95, appartenant à la Fédération Française de Randonnée, demandant la réouverture de ce chemin de randonnée très fréquenté, qu'il convient donc de réaliser des travaux de remise en état dans les meilleurs délais,

Considérant le devis de notre bailleur voirie, sté FILLOUX, qui s'élève à 36 656,03 € H.T. pour l'ensemble des travaux.

Considérant le dispositif « fonds d'urgence à destination des collectivités touchées par les inondations de 2021 », proposé par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants, pour une subvention à hauteur de 10 000 €,

PLAN DE FINANCEMENT POUR LA RENOVATION DU CHEMIN DU MONTOIR				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des travaux	36 656.03 €	Subvention Département du Val d'Oise 40%	36 656.03 €	14 662.41 €
		Subvention de la Région Ile de France		10 000,00 €
		Part Communale		11 993.62 €
Total	36 656.03 €	Total		36 656.03 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er: De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 10 000 € dans le cadre du dispositif « fonds d'urgence à destination des collectivités touchées par les inondations de 2021 »

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-38 en date du 26 avril 2023 – Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre des fonds verts – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux pour notre accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants, Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le projet de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches, à vocation intercommunale, qui s'avère indispensable et prioritaire,

Considérant que notre projet répond aux exigences des Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux,

Considérant que les travaux sont prévus au Budget d'investissement 2023 de la ville de Luzarches

Considérant le plan de financement de l'opération de rénovation énergétique de notre Accueil de Loisirs Sans Hébergement

PLAN DE FINANCEMENT				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant



Montant des travaux	524 209.13 €	Subvention Département du Val d'Oise	25%	130 000.00 €
		Subvention de la Région Ile de France	50% de 200 000,00 €	100 000,00 €
		Fonds Vert	35%	183 473.20 €
		Part Communale	21%	110 735.93 €
Total	524 209.13 €	Total		524 209.13 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre des Fonds Vert pour la rénovation énergétique de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches pour un montant de 524 209.13 €€

Article 2 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre des Fonds Vert et le taux réellement attribué,

Article 3 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnée ou non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-39 en date du 04 mai 2023 – Marché n°2022LUZ05 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un Centre Technique Municipal (CTM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'estimation de la prestation était de 75 000 €

Considérant l'avis de marché sur le BOAMP sous le n°23-280 émis le 2 janvier 2023

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offre du 27 mars 2023

Considérant la proposition faite par le Groupement ATELIER D'ARCHITECTURE - DIATECHNIE BET Fluides et le BET ADAM

DÉCIDE

Article 1 : De passer un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un Centre Technique Municipal avec le groupement ATELIER D'ARCHITECTURE - DIATECHNIE BET Fluides et le BET ADAM pour un montant de 60 000 € HT

Article 2 : Dit que l'exécution du marché débute à la notification du marché.

Article 3 : Dit que Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune 2023 section d'investissement.

DÉCISION 2023-40 en date du 10 mai 2023 – Régie de Recettes « Produits Divers » - Modification rajout de recettes encaissées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;



Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale n°2023-17 en date du 24 janvier 2023

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2023

Considérant que la commune souhaite rejouter l'encaissement d'une recette relative à la thermographie des logements

DÉCIDE

Article 1^{er} : La régie de recettes « Produits Divers » est instituée auprès du service Affaires générales de la Mairie de Luzarches.

Article 2 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- ♦ Droits de place des commerçants, foodtrucks
- ♦ Places de concert, spectacles, théâtre
- ♦ Droits de place brocante, foire, forains, cirques
- ♦ Droits de place Marché de Noël
- ♦ Droits de place de la Médiévale
- ♦ Droits de place du Marché Gourmand
- ♦ Droit de sponsoring
- ♦ Participation inscription course à pied (« Luzarchoise » etc...)
- ♦ Recouvrement des publicités insérées dans le guide pratique et/ou le magazine de la commune
- ♦ Dons divers
- ♦ Quêtes aux mariages
- ♦ Participation fabrication de clefs - divers accès sur la commune de Luzarches
- ♦ Redevance pour occupation du domaine public
- ♦ Participation à l'étude thermographique des logements

Perte ou casse du matériel prêté par la commune :

- ♦ Matériel mal rangé et mal stocké : *300 euros*
- ♦ Matériel en mauvais état de propreté : *100 euros*
- ♦ Matériel dégradé : Montant déterminé en fonction du devis de rachat

du matériel dégradé

- ♦ Matériel manquant : Montant déterminé en fonction du devis de rachat
- du matériel manquant

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ♦ Numéraire
- ♦ Chèques
- ♦ Prélèvement
- ♦ Paiement en ligne
- ♦ Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise



Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000,00 euros (dix-huit mille euros),

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-41 en date du 10 mai 2023 – Fixation des participations relatives à l'étude thermographique des logements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et la commune de Luzarches s'associent pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.

Considérant que la sobriété énergétique des logements est une piste d'action sur laquelle la commune souhaite accompagner les administrés.

Considérant qu'une campagne thermographique consistant à réaliser des photographies infrarouges des logements par drone est proposée aux habitants de la commune

Considérant que pour cette étude il est nécessaire de fixer la participation des administrés

DÉCIDE

Article 1 : De fixer le montant de la participation à 10,00€

Article 2 : Dit que les recettes sont encaissées sur la régie de recettes « RR Produits Divers.

Article 3 : . Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

DÉCISION 2023-42 en date du 10 mai 2023 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Équipements sportifs de proximité »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la population de pouvoir disposer d'une aire de fitness intergénérationnel en libre accès,

Considérant le devis de la société AIRFIT qui s'élève à 39 341,00 € H.T. pour l'ensemble des travaux.



Considérant le dispositif « équipements sportifs de proximité », proposé par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants, pour une subvention à hauteur de 50 % soit 19 670,00 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er: De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 19 670,00 € dans le cadre du dispositif «équipements sportifs de proximité »,

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : De s'engager à inscrire en investissement les dépenses nécessaires à la réalisation du projet sur son budget 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant les décisions municipales.

Pour la décision 2023-30, Monsieur Verry ne comprend pas le n°8 alors que la commune ne fait pas payer les déménagements ?

Monsieur le Maire indique les vacances de poste au service technique n'ont pas permis pour l'instant de mettre en application ces dispositions, qui devraient être opérationnelles à partir de 2024.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-47- Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 06 avril 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 06 avril 2023 dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Richard demande pourquoi les élus d'opposition ne reçoivent plus le PV pour validation au préalable. Monsieur le maire répond que non, ils ne recevront plus le PV pour validation, que depuis la nouvelle réglementation le PV est une délibération et qu'il sera



traité comme toutes les autres délibérations. Monsieur Verry reformule pour avoir la confirmation qu'ils ne l'auront plus avant la réception des éléments du conseil.

Monsieur le Maire répond que non, le PV sera transmis en même temps que les autres points de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix (M. Richard + pouvoir Mme Opéron, M. Verry, M. Leeuwin) contre, 1 abstention (Mme Hoguet) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 06 avril 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-48- Maintien du nombre d'adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7-2 et L2122-8

Vu la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 8 le nombre de postes d'adjoints au Maire,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Philippe Claire, nommé 6^{ème} adjoint par délibération en date du 28 mai 2020

Il est proposé au conseil municipal de conserver le même nombre d'adjoints, soit 8 et de pourvoir à la vacance du poste en procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Afin de respecter la règle de la parité alternative, le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que celui qu'il remplace.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (M. Richard + pouvoir Mme Opéron, M. Verry, M. Leeuwin)

Décide

Article 1 : Décide de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à 8

Article 2 : D'approuver l'élection d'un nouvel adjoint

Article 3 : Décide que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que celui qu'il remplace

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-49- Élection d'un nouvel adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7 et L2122-7-2,

Vu la Réponse Ministérielle QE N°19807 précisant que dans les communes de 1000 habitants et plus, en cas de vacances, l'adjoint à désigner est choisi parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder, de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire.

Vu la délibération en date du 28 mai 2020, le conseil municipal fixant à 8 le nombre de postes d'adjoints au Maire.

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2023 décidant de maintenir à 8 le nombre d'adjoint et décidant que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que celui qu'il remplace

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste d'un adjoint, laissé vacant suite à la démission de Monsieur Jean-Philippe Claire.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,



Celui-ci demande à l'assemblée s'il y a des candidatures :
Messieurs Bondoux et Verry se présentent en qualités d'adjoint au maire

Il est demandé à l'assemblée de voter à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après le cote de chaque conseiller municipal :
Décide

Article 1 : De procéder à la désignation du 6^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont Candidats :

- Gilles Bondoux
- Pascal Verry

Nombre de Votants : 24 Procuration : 3

Nombre de bulletins trouvés dans l'Urne : 27

Nombre de bulletins Blancs ou Nuls : 1

Nombre de suffrage exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Nombre de voix obtenues :

- Monsieur Gilles Bondoux = 20
- Monsieur Pascal Verry = 6

Article 2 : Monsieur Gilles Bondoux est désigné en qualité de 6^{ème} adjoint au Maire de Luzarches

DÉLIBÉRATION N°2023-50-Modification des Indemnités des adjoints et conseillers délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2122-18 et suivants, article L.2123-20 et suivants,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Jean-Philippe Claire de son poste de conseiller municipal et de ce fait du poste de 6^{ème} adjoint, Monsieur Gilles Bondoux a été élu en qualité d'adjoint au maire lors de cette même séance.

Considérant que par principe, les fonctions électives sont gratuites, mais que les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Considérant que le nombre d'habitants de La commune étant de 4 718, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (1027).

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, Il est demandé au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi et selon le tableau joint à la présente.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Verry fait remarquer que le remplacement de Monsieur Jean-Philippe Claire laisse vacant un poste de conseiller délégué. Monsieur le Maire répond que oui, il y aura un poste de Délégué vaccant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard + pouvoir Mme Opéron, M. Verry, M. Leeuwin, Mme Hoguet) et 22 voix pour



Décide

Article 1 : D'approuver le montant des indemnités de fonctions des élus selon le tableau joint à la présente délibération

Article 2 : Dit que ces dépenses sont prévues au budget 2023.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-51-Modification des membres des commissions communales

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Considérant que ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Vu le courrier en date du 11 avril 2023, Monsieur Jean-Philippe Claire a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant qu'il avait été nommé membre titulaire aux commissions :

- 3^{ème} Commission : Sports, jeunesse et associations
- 6^{ème} Commission : Sécurité, Voirie, Espaces verts....
- Commission Révision du PLU (délibération 2021-29)

Et suppléants de Madame Nadège Robbe sur les commissions :

- 4^{ème} commission : Animation de la ville...
- 9^{ème} commission : Finances

Considérant que Monsieur le Maire a pris acte de sa demande.

Considérant qu'à la suite de la reprise du budget de la Caisse des écoles par la commune, il a été demandé d'étendre la commission petite enfance à certains élus.

Considérant que certains élus souhaitent être nommés dans certaines commissions

Considérant qu'il est proposé de modifier les commissions comme suit :

1^{ère} commission Développement durable et protection de l'environnement, condition animale – 7 membres : Inchangée

2^{ème} commission Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires – 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld (supp H. Kayis), **Nathalie Corbier**, Martine Gilles-Duret (supp A. Da Costa), Carole Novara, Candice Artiaga, , **Brigitte Dupont**, Arnold Leeuwin, Pascal Verry (supp E. Richard), **Peggy Hoguet**

3^{ème} commission Sports, jeunesse et Associations – 11 membres : Michel Mansoux (supp N. Abitante), Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier (supp S. Lombardi), Laurence Davase, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Thierry Caboche (supp H. Kayis), **Nathalie Corbier**, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Catherine Opéron (supp P. Hoguet)

4^{ème} commission Animation de la ville, accueil des nouveaux Luzarchois, jumelage – 9 membres : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier (supp A. Villain), Nadège Robbe (pas de suppléance), Thierry Caboche, Carole Novara, Simon Schembri, Peggy Hoguet (supp P. Verry)

5^{ème} Commission Communication, Site internet, réseaux sociaux – 11 membres : Michel Mansoux (suppléant Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, **Michel Zeppenfeld**, **Martine Gilles-Duret**, Catherine Opéron (suppléant Arnold Leeuwin), Pascal Verry



6ème commission Sécurité, Voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques – 11 membres : Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Eric Niro, Alexandre Da Costa, Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, Pascal Verry (supp P. Hoguet)

7ème commission Social, personnes âgées, intergénérationnel, transport, funéraire – 9 membres : Inchangée

8ème commission Urbanisme, et accès PMR – 7 membres : inchangée

9ème Commission Finances, prospective, planification – 9 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Nicolas Abitante, Nadège Robbe (sans suppléance), Eric Niro, Michel Zeppenfeld, Maurice Bellechasse, Arnold Leeuwin, Eric Richard (supp P. Verry)

10ème Commission Culture, patrimoine, Tourisme – 7 membres : Inchangée

11ème commission Commerces, Développement économique, marché – 11 membres : Inchangée

Commission Révision du PLU (délibération 2021-29) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Michel Mansoux	Nathalie Tessier
Eric Niro	Gilles Bondoux
Thierry Caboche	Nicolas Abitante
Arnold Leeuwin	Catherine Opéron
Simon Schembri	Michel Zeppenfeld

Monsieur Leeuwin demande s'il y a un planning de prévu. Monsieur le Maire répond que non, aucun planning des commissions n'est mis en place.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide

Article 1 : De procéder à la modification des commissions comme suit :

1ère commission Développement durable et protection de l'environnement, condition animale – 7 membres : Inchangée

2ème commission Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires – 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld (supp H. Kayis), Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret (supp A. Da Costa), Carole Novara, Candice Artiaga, , Brigitte Dupont, Arnold Leeuwin, Pascal Verry (supp E. Richard), Peggy Hoguet

3ème commission Sports, jeunesse et Associations – 11 membres : Michel Mansoux (supp N. Abitante), Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier (supp S. Lombardi), Laurence Davase, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Thierry Caboche (supp H. Kayis), Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Catherine Opéron (supp P. Hoguet)

4ème commission Animation de la ville, accueil des nouveaux Luzarchois, jumelage – 9 membres : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier (supp A. Villain), Nadège Robbe (pas de suppléance) , Thierry Caboche, Carole Novara, Simon Schembri, Peggy Hoguet (supp P. Verry)

5ème Commission Communication, Site interne, réseaux sociaux – 11 membres : Michel Mansoux (suppléant Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence



Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, **Michel Zeppenfeld**, **Martine Gilles-Duret**, Catherine Opéron (suppléant Arnold Leeuwin), Pascal Verry

6ème commission Sécurité, Voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques - 11 membres : Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Eric Niro, Alexandre Da Costa, Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, Pascal Verry (supp P. Hoguet)

7ème commission Social, personnes âgées, intergénérationnel, transport, funéraire - 9 membres : Inchangée

8ème commission Urbanisme, et accès PMR - 7 membres : inchangée

9ème Commission Finances, prospective, planification - 9 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Nicolas Abitante, Nadège Robbe (sans suppléance), Eric Niro, Michel Zeppenfeld, Maurice Bellechasse, Arnold Leeuwin, Eric Richard (supp P. Verry)

10ème Commission Culture, patrimoine, Tourisme - 7 membres : Inchangée

11ème commission Commerces, Développement économique, marché - 11 membres : Inchangée

Commission Révision du PLU (délibération 2021-29) :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Michel Mansoux	Nathalie Tessier
Eric Niro	Gilles Bondoux
Thierry Caboche	Nicolas Abitante
Arnold Leeuwin	Catherine Opéron
Simon Schembri	Michel Zeppenfeld

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

19h00 Interruption de séance

19h05 Reprise de la séance

DÉLIBÉRATION N°2023-52-SICTEUB - Désignation des délégués suppléants - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI ou Syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal secret.

Vu le courrier en date du 11 avril 2023, par lequel Monsieur Jean-Philippe Claire fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant qu'il avait été désigné comme délégué suppléant au SICTEUB

Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures : Messieurs Gilles Bondoux et Eric Richard se présentent

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir voté,

Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret



Article 2 : Sont Candidats :

- Gilles Bondoux
- Eric Richard

Nombre de Votants : 27

Nombre de voix obtenues :

- Gilles Bondoux = 22 voix
- Eric Richard = 5 voix

Article 3 : Monsieur Gilles Bondoux est désigné délégué suppléant au SICTEUB en remplacement de Monsieur Jean-Philippe Claire

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

Sorti de Monsieur Thierry Caboche

DÉLIBÉRATION N°2023-53- SYMABY - Désignation des délégués suppléants - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI ou Syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal secret.

Vu le courrier en date du 11 avril 2023, par lequel Monsieur Jean-Philippe Claire fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant qu'il avait été désigné comme délégué suppléant au SYMABY

Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures et propose Monsieur Gilles Bondoux comme délégué suppléant au SYMABY

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité
Décide

Article 1 : De ne pas au vote à bulletin secret

Article 2 : Est candidat :

- Gilles Bondoux

Nombre de Votants : 26

Nombre de suffrage exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Nombre de voix obtenues :

- Gilles Bondoux = 26 voix

Article 3 : Monsieur Gilles Bondoux est désigné délégué suppléant au SYMABY en remplacement de Monsieur Jean-Philippe Claire

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-54-SIECCAO - Désignation des délégués suppléants - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI ou Syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal secret.

Vu le courrier en date du 11 avril 2023, par lequel Monsieur Jean-Philippe Claire fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant qu'il avait été désigné comme délégué suppléant au SIECCAO



Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures :

Monsieur Eric Richard se présente comme délégué suppléant au SIECCAO

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité
Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : Est Candidat :

- Eric Richard

Nombre de Votants : 26

Nombre de suffrage exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Nombre de voix obtenues :

- Monsieur Eric Richard = 26 voix

Article 3 : Monsieur Eric Richard est désigné délégué suppléant au SIECCAO en remplacement de Monsieur Jean-Philippe Claire

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-55- SDEVO - Désignation des délégués - Modification -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI ou Syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal secret.

Vu le courrier en date du 11 avril 2023, par lequel Monsieur Jean-Philippe Claire fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant qu'il avait été désigné comme délégué titulaire au SDEVO

Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures et propose lui-même comme délégué titulaire au SDEVO, et Monsieur Gilles Bondoux comme délégué suppléant.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité
Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : Sont Candidats en qualité de délégué titulaire et suppléant :

- Michel Mansoux – délégué titulaire
- Gilles Bondoux – délégué suppléant

Nombre de Votants : 26

Nombre de suffrage exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Nombre de voix obtenues :

- Michel Mansoux = 26 voix
- Gilles Bondoux = 26 voix

Article 3 : - Monsieur Michel Mansoux. est désigné délégué titulaire au SDEVO en remplacement de Monsieur Jean-Philippe Claire.



- Monsieur Gilles Bondoux est désigné délégué suppléant au SDEVO (en remplacement de Monsieur Michel Mansoux).

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-56–Correspondant Incendie et Secours – Modification -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le courrier en date du 11 avril 2023, par lequel Monsieur Jean-Philippe Claire fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant qu'il avait été désigné comme correspondant Incendie & Secours

Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures et se propose comme correspondant Incendie & Secours

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : Est Candidat :

- Michel Mansoux

Nombre de Votants : 26

Nombre de suffrage exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Nombre de voix obtenues :

- Michel Mansoux = 26

Article 3 : Monsieur Michel Mansoux est désigné correspondant Incendie et Secours en remplacement de Monsieur Jean-Philippe Claire

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-57–Commission d'appel d'Offre – Modification des suppléants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le courrier en date du 11 avril 2023, par lequel Monsieur Jean-Philippe Claire fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant qu'il avait été désigné comme membre suppléant à la Commission d'appel d'offre (CAO)

Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures :

Madame Sylvie Lombardi se présente comme membre suppléant à la Commission d'appel d'offre (CAO)

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : Est Candidate :

- Sylvie Lombardi

Nombre de Votants : 26

Nombre de suffrage exprimés : 26

Majorité absolue : 14



Nombre de voix obtenues :

- Sylvie Lombardi = 26 voix

Article 3 : Madame Sylvie Lombardi est désignée membre suppléant à la Commission d'appel d'offre (CAO) en remplacement de Monsieur Jean-Philippe Claire

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-58-CNAS – Modification des délégués Titulaire et suppléant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2020-18 désignant les délégués titulaires et suppléants au Centre Nationale d'Action Sociale (CNAS),

Considérant que certains membres du conseil municipal souhaitent siéger au CNAS

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de procéder à la désignation des nouveaux membres titulaire et suppléant

Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures Madame Nadège Robbe se présente comme délégué titulaire et Madame Brigitte Dupont comme délégué suppléant au CNAS

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : Sont Candidates :

- Nadège Robbe en qualité de délégué titulaire
- Brigitte Dupont en qualité de délégué suppléant

Nombre de Votants : 26

Nombre de suffrage exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Nombre de voix obtenues :

- Nadège Robbe = 26 voix
- Brigitte Dupont = 26 voix

Article 3 : Madame Nadège Robbe est désignée délégué titulaire et Madame Brigitte Dupont est désignée délégué suppléant au CNAS

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

Retour de Monsieur Thierry CABOCHE

DÉLIBÉRATION N°2023-59– Désignation des référents déontologues des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui



apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Considérant que comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 28 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Considérant qu'un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Considérant que ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide

Article 1 : Désignation du référent déontologue

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 1^{er} juin 2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.



Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à :

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-60-Décision Modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Vu la délibération en date du 06 avril 2023 adoptant le budget principal 2023,

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant que le montant total inscrit au budget primitif 2022 est de :



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 476 011,82 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 476 011,82 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 4 610 788,86 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT + 4 610 788,86 €

Il est proposé la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-275-331 Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-275-331 Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €
D-45411101-01 MARCHÉ PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00 €	535 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45411101 : MARCHÉ PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00 €	535 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-45412101-01 MARCHÉ PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	535 500,00 €
TOTAL R 45412101 : MARCHÉ PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	535 500,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	535 700,00 €	0,00 €	535 700,00 €
Total Général		535 700,00 €		535 700,00 €

Après saisie de la décision modificative, le montant total inscrit au budget primitif 2023 est de :
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 476 011,82 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 476 011,82 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 €

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (M. Richard + pouvoir Mme Opéron, M. Leeuwijn) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2023 comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-275-331 Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-275-331 Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €
D-45411101-01 MARCHÉ PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00 €	535 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45411101 : MARCHÉ PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00 €	535 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-45412101-01 MARCHÉ PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	535 500,00 €
TOTAL R 45412101 : MARCHÉ PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	535 500,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	535 700,00 €	0,00 €	535 700,00 €
Total Général		535 700,00 €		535 700,00 €

Article 2 : Dit qu'après saisie de la décision modificative, le montant total inscrit au budget primitif 2023 est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 476 011,82 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 476 011,82 €



DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 €

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-61-Ouverture d'un compte à terme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État.

Considérant qu'il s'agit d'un produit **simple et sans risque, à taux fixe**.

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Considérant que les articles L1618-1 et L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Considérant la vente en fin d'année 2022 des appartements du 25 rue des Selliers et d'une partie des remboursements de l'assurance sur le sinistre de la propriété Lavigne.

- Cession de l'immeuble du 25 rue des Selliers : 480 000 € titre 951 du 19/12/2022, compte 775
- Remboursement sinistre Lavigne : 184 436,99 € titre 753 du 03/10/2022, compte 7788

Considérant que les placements de trésorerie peuvent réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public.
- Une collectivité peut détenir plusieurs comptes à terme.

Considérant l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme. Concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor.

Lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Considérant que pour effectuer ces opérations de trésorerie, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, comme le prévoit l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L1618-2 du CGCT,

De déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds pour un montant de 500 000,00€ pour une durée de 6 mois,

Article 2 : Monsieur le Maire à procéder au placement en fonction des produits suivants :

- comptes à terme
- bons du Trésor à taux fixe
- parts d'OPCVM exclusivement composées de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable



**DÉLIBÉRATION N°2023-52–Versement d’une subvention à l’OCCE école maternelle
Rosemonde Gérard**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le budget de la Caisse des Écoles pour l’année 2023 a été repris par la commune.

Considérant que pour l’année 2023, la commune à le désir de poursuivre les aides accordées les années précédentes aux écoles élémentaire et maternelle.

Considérant que la Directrice de l’école maternelle Rosemonde Gérard souhaite continuer à gérer ces projets d’écoles (bons de commandes et factures).

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de verser une subvention à l’OCCE de l’école maternelle Rosemonde Gérard pour un montant de : 7 200,00€

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Tessier

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité
Décide***

Article 1 : D’approuver le versement d’une subvention à l’OCCE de l’école maternelle Rosemonde Gérard pour un montant de 7 200,00€

Article 2 : dit que cette dépense est prévue au budget de la ville 2023

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-63–Reversement au CCAS des participations relatives aux inscriptions à la Navette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le CCAS a mis en place une navette afin de transporter les personnes âgées de + 18 ans qui le souhaitent, selon un parcours prédéfini par le conseil d’administration du CCAS.

Considérant que pour pouvoir en bénéficier, ces personnes doivent au préalable s’inscrire en mairie et régler un montant annuel de 10,00 € de participation (tarif pris par décision municipale en date du 29 mars 2023).

Considérant qu’à des fins de simplifications administratives et le CCAS n’ayant pas de régie de recettes pour percevoir ces participations.

Considérant que ces recettes sont encaissées par la régie de recettes communale « Affaires générales »

Il est demandé au Conseil municipal d’accepter de reverser au CCAS le montant total des recettes liées aux inscriptions à la navette, une fois par an, durant le 1^{er} trimestre de l’année N+1

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité
Décide***

Article 1 : D’accepter le reversement au CCAS des recettes liées aux inscriptions à la navette.

Article 2 : Dit que le versement aura lieu une fois par an, durant le 1^{er} trimestre N+1

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-64–Convention Imagina

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L1611-7 et suivants, l’article D1611-32-2 et suivants

Considérant que la prochaine Brocante à lieu le 10 septembre 2023.

Considérant que la commune souhaite élargie les moyens d’inscriptions et pouvoir ainsi pratiquer des inscriptions en ligne à moindre coût (sans logiciel supplémentaire).

Vu la proposition de la SAS Imagina, société de site de vente de billets en ligne.



Considérant que les recettes seront reversées à la Mairie de Luzarches sur le compte de la régie de recettes « Produits Divers ».

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de mandat avec la SAS Imagina (joint à la présente note de synthèse).

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la SAS Imagina (joint à la présente délibération)

Article 2 : De fixer la commission de la SAS Imagina à 0,49€ TTC par billet, avec un minimum de facturation de 395€ TTC.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-65–Convention avec l'association « Lions Club »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune souhaite organiser, en partenariat avec l'association le Lions Club, une soirée « Cabaret » le 2 décembre prochain à l'occasion du Téléthon.

Considérant que les recettes seront intégralement reversées à AFM-TELETHON.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention d'objectifs et de moyens et ainsi détaillés les engagements des deux parties.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Verry fait remarquer que l'association Lions Club propose comme bénéficiaire le Téléthon, et demande pourquoi la commune ne propose pas une autre association moins médiatique.

Monsieur le Maire répond que le Téléthon est en décembre et au même moment que le cabaret. La commune étudiera une autre possibilité une prochaine fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Verry) et 26 voix pour
Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention passée avec l'Association le LIONS CLUB Luzarches-Chaumontel (jointe à la présente délibération).

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-66–Convention avec Val d'Oise Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération datée du 16 novembre 2020, par laquelle le syndicat mixte ouvert Val d'Oise numérique s'est constitué en centrale d'achat territoriale, afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, d'atteindre un meilleur niveau de performance, d'optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés, de sécuriser et de simplifier l'achat public et de répondre aux justes besoins des territoires.

Considérant que les marchés publics de la Centrale d'achat du syndicat portent sur les équipements et services numériques ;

Considérant que ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du code de la commande publique, est ouvert aux acheteurs publics de son territoire que sont les communes, centres communaux d'action sociale (CCAS) et les établissements publics.



Considérant que les acheteurs recourant à la centrale d'achat territoriale pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Considérant que les TNI et les équipements informatique des écoles sont à remplacer. En adhérant à la centrale d'achat Val d'Oise numérique, la commune pourrait ainsi bénéficier d'un soutien financier (Le plafond du soutien étant de 50 000 euros).

Considérant que pour ce faire et afin d'organiser les rapports entre la centrale d'achat et la commune de Luzarches, il est nécessaire de passer une convention d'adhésion (jointe à la présente).

Considérant que le coût annuel de l'adhésion est de :

- 5% du montant total HT des achats de l'année précédente pour les pouvoirs adjudicateurs valdoisiens ou les membres du Val d'Oise Numérique
- Ou 7% du montant total HT des achats de l'année précédente si l'adhérent ne remplit pas la condition précédente.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention passée avec la Centrale d'Achat Val d'Oise Numérique (jointe à la présente délibération).

Article 2 : d'approuver le coût annuel de l'adhésion de :

- 5% du montant total HT des achats de l'année précédente pour les pouvoirs adjudicateurs valdoisiens ou les membres du Val d'Oise Numérique
- Ou 7% du montant total HT des achats de l'année précédente si l'adhérent ne remplit pas la condition précédente

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-67-Convention avec le CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le CIAS Carnelle Pays-de-France souhaite enrichir et promouvoir l'offre de service en matière d'accueil du jeune enfant et répondre aux besoins des familles, en disposant de places dans des structures réparties sur les différentes communes de son territoire.

Considérant que la compétence de gestion des micros-crèches, multi accueils, haltes-garderies demeure pleinement communale.

Considérant que le CIAS Carnelle Pays-de-France cherche quant à lui à proposer un accueil à des jeunes enfants résidant sur le territoire communautaire mais ne bénéficiant pas ou insuffisamment de solution en matière d'accueil de jeunes enfants sur le territoire de leur propre commune.

Considérant que pour ce faire le CIAS Carnelle Pays-de-France, avec le soutien financier de la CAF du Val d'Oise, souhaite nouer un partenariat plus approfondi avec la commune de Luzarches.

Considérant que dans la perspective d'une mutualisation des moyens de gestion de la petite enfance au niveau intercommunal, il convient d'organiser les modalités de partenariat entre les différentes communes disposant d'une micro crèche d'un multi accueil ou d'une halte-garderie et Le CIAS Carnelle Pays-de-France dans un cadre conventionnel.

Considérant que la Commune de Luzarches s'engage à mettre à disposition des familles domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France au minimum 6 places d'accueil pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (exception faite pour



les enfants en situation d'handicap, à apprécier selon les cas), pour une amplitude de 40 heures par semaine et part place réservée.

Considérant que le CIAS Carnelle Pays-de-France participe aux charges de fonctionnement du multi accueil, à hauteur de 30 000,00 € pour l'année 2023.

Considérant qu'afin de permettre le versement de cette contribution à la Commune de Luzarches, le CIAS Carnelle-Pays-de-France se libèrera du montant des sommes dues à la Commune de Luzarches, par virement au crédit du compte avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Considérant que la Commune de Luzarches fournira au 30 septembre de chaque année civile considérée et au plus tard avant le versement de la contribution financière n+1 un compte d'exploitation mettant en évidence les statistiques d'accueil de l'année écoulée et en particulier pour les enfants résidant sur le territoire communautaire -non communal, le temps d'accueil hebdomadaire réservé pour chaque enfant, ainsi que la liste de tous enfants en liste d'attente et le nombre d'heures hebdomadaires souhaité pour chacun, quelle que soit sa commune de résidence.

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France représentée par la coordinatrice petite enfance du CIAS Carnelle Pays-de-France, sera invitée à chaque commission d'attribution des places en crèche, pour l'attribution des places communautaires.

Considérant que La convention est établie pour une année à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être reconduite deux fois tacitement pour une même période, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant que Le CIAS lors de sa séance en date du 12 avril 2023 a approuvé ladite convention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la commune et le CIAS de Carnelle Pays de France

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention (jointe à la présente délibération).

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-68- Convention Isobike

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que L'association « Isobike » souhaite organiser une représentation cirque le 02 juillet prochain.

Considérant que la municipalité souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec les associations intervenant sur la commune afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Isobike » et ainsi détaillés les engagements des deux parties.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention passée avec l'Association « Isobike » (jointe à la présente délibération).



Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-69-Règlement « La Luzarchoise 2023 »

Considérant que la course à pied « la Luzarchoise » se tient chaque année au printemps.

Considérant que l'équipe municipale souhaite conserver ce rendez-vous annuel sur la commune et ainsi permettre aux grands comme aux plus jeunes de participer en famille à un évènement sportif.

Considérée que « La Luzarchoise » est constituée de 3 parcours

- Distance 1,5 km (personnes nées entre 2011 et 2008),
- Distance de 5 km (personnes nées à partir de 2007 et avant)
- Distance de 10 km (personnes nées à partir de 2005 et avant)

Considérant que le départ est donné le dimanche matin sur le stade municipal de Luzarches (95 270) à partir de 9h30,

Considérant que l'arrivée sera également fixée sur le stade municipal de Luzarches.

Considérant que la commune fait appel, pour cet évènement, à l'organisme « Course-Organisation » spécialisé dans la mise en œuvre des courses.

Considérant que la commune fait également appel à des sponsors dont les recettes de cet évènement sont encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

Considérant que les tarifs du sponsoring et des participants seront pris par décision municipale.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'établir un règlement de course.

Après avoir entendu le rapport de Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement de la course « la Luzarchoise » 2023

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-70- Subvention accordée à l'association « Pop Corner »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Considérant que la décision d'attribution des subventions aux associations relève expressément de l'organe délibérant.

Considérant que L'association « Pop Corner », remplace l'association « Starmovies » dissoute.

Considérant que l'association « Pop Corner » a pour objet de proposer des animations et conventions de collectionneurs de produits dérivés du cinéma et de la télévision, de la pop culture, culture geek, manga, animés, jeux vidéo, afin de promouvoir par différentes actions les films cultes du cinéma et la culture cinématographique en général.

Considérant que l'assemblée est informée que l'association « Pop Corner » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023, auprès des services de la commune.

Après étude de ce dossier, est proposé de verser une subvention d'un montant de 1 500,00€ à l'association « Pop corner » pour l'année 2023.

Après avoir entendu le rapport de Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser le versement d'une subvention à hauteur de 1 500,00€ à l'association « Pop Corner » pour l'année 2023.

Article 2 : Dit que cette dépense est prévue au budget de la commune

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable



DÉLIBÉRATION N°2023-71- Acquisition des parcelles AB419 et 421

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

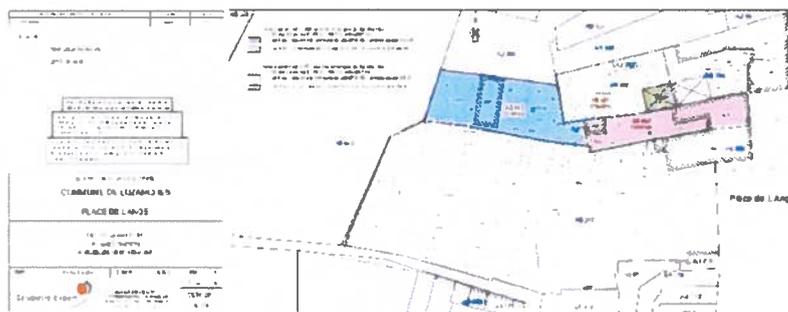
VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

VU la situation de deux parcelles AB 419 et AB 421, donnant sur le parking de la place de l'Ange et appartenant aux Consorts Pontier.

VU l'agrandissement nécessaire du parking de l'Ange, projet indispensable pour la survie des commerces du centre-ville et au cœur du programme électoral

VU que l'acquisition de ces parcelles pourrait permettre de créer 35 places environ supplémentaires



Considérant que ces parcelles situées en zone UA du PLU ont été placées en emplacements réservés suite à la modification n° 4 du PLU.

Considérant qu'au cours de sa séance du 1^{er} décembre 2022, le conseil municipal de Luzarches a décidé d'acquérir les parcelles AB 140p et AB 361p sises au lieudit « Place de l'Ange » au prix d'achat de 159 760 € pour une surface totale de 689 m², soit 231,80 € le m²,

Considérant que la présente délibération consiste à modifier légèrement la délibération précédente après le passage du géomètre sur le terrain, qui a identifié les parcelles à acquérir par la commune et calculé leur surface précise, qu'il ressort de ce mesurage que la surface total à acquérir est de 687 m² exactement au lieu des 689 m² prévus le 1^{er} décembre 2022, se décomposant en 409 m² pour la parcelle AB 419 et 278 m² pour la parcelle AB 421

Considérant que ce prix au m² de 231,80 €/m² a été établi par la Direction Immobilière de l'Etat le 11 février 2021.

Considérant donc que la répartition du prix entre les deux parcelles, sur la base d'un prix au mètre carré de 231,80 € s'établit ainsi :

- parcelle cadastrée AB 419, d'une superficie de 409 m², au prix de 94 806,20 €
 - parcelle cadastrée AB 421, d'une superficie de 278 m², au prix de 64 440,40 €
- soit un prix d'achat global de 159 246,60 € pour une surface totale de 687 m².

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Niro, Elu à l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition des parcelles :



- Parcelle AB 419 d'une superficie totale de 409 m²
- Parcelle AB 421 d'une superficie totale de 278 m²

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

Article 3 : Dit que cette dépense est inscrite au budget communal 2023

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-72-Cession du talus Hameau de Thimécourt

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU que la commune de Luzarches est propriétaire d'une parcelle devant le 9 hameau de Thimécourt,

VU que par délibération en date du 1^{er} décembre 2022, cette parcelle a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal, ce qui la rend aliénable

VU que le bien est classé en zone Uh du PLU. « Zone urbaine concernant les hameaux de Thimécourt et de Gascourt »

VU que cette parcelle est entretenue par le riverain (Monsieur Kusnierz), et que celui-ci souhaite en faire l'acquisition.



VU que cette parcelle en nature de rocaille n'a plus vocation à être intégrée dans un projet global d'aménagement du patrimoine de la commune.

VU qu'afin d'anticiper ce qui pourrait se produire en cas de changement de propriétaire de la parcelle, la clause suivante, rappelant le droit commun, devra être précisée dans l'acte de vente ainsi qu'à chaque mutation :

"Compte tenu du fait que le talus est situé dans un emplacement sensible et bien visible depuis la voie publique, au cas où le propriétaire des lieux n'entreprendrait plus le talus, la commune s'en chargera, aux frais du propriétaire, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée."



VU l'estimation de la valeur vénale de la parcelle concernée en date du 25 Juillet 2022,
CONSIDERANT qu'une division des terrains a été effectuée par le géomètre expert ATGT le 10 juin 2022

CONSIDERANT L'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 25 Juillet 2022 s'élève à la somme de 3 200 €.

CONSIDERANT que, s'agissant d'un talus végétalisé et protégé en tant qu'espace vert, cette somme est jugée trop élevée par les parties qui souhaitent traiter sur la base de 1 500 €.

CONSIDERANT que la commune peut décider de la cession d'une parcelle à un prix inférieur à celui estimé par la Direction Immobilière de l'Etat.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Nicolas Abitante

Monsieur Verry exprime son désaccord de vendre quelque chose sous prétexte que la commune ne peut pas entretenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 voix contre (Mme Hoguet, M. Verry, Mme Opéron), 1 abstention (M. Richard) et 23 voix pour

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la cession de cette parcelle de 32 m² à Monsieur et Madame KUSNIERZ, assortie de la clause suivante, rappelant le droit commun, qui devra être précisée dans l'acte de vente ainsi qu'à chaque mutation :

"Compte tenu du fait que le talus est situé dans un emplacement sensible et bien visible depuis la voie publique, au cas où le propriétaire des lieux n'entreprendrait plus le talus, la commune s'en chargera, aux frais du propriétaire, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée."

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.

Article 3 : DIT que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : DIT que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte authentique de vente qui engage irrémédiablement la commune.

Article 7 : Cette délibération est à tout moment révocable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

Mme Hoguet

Question 1 : "Quels sont les effectifs prévisionnels de rentrée scolaire en maternelle et primaire et qu'en sera-t-il donc du nombre de classes maintenues dans chaque établissement ?

Réponse de Monsieur le Maire : En maternelle, alors que la crainte d'une fermeture pesait sur l'école, nous sommes certains que l'effectif sera identique à l'an dernier (environ 160) pour 6 classes et 6 ATSEM.

En élémentaire, une incertitude demeure pour une ouverture de classe à cause de certains niveaux plafonnés à 24.

Il y aura environ 320 élèves pour 12 classes. Nous n'avons pas la main sur les arrivées estivales. Si nous devons ouvrir une treizième classe, elle sera installée dans la salle motricité.



Questions de Luzarches 2026

Question 1 : En 2020 vous écriviez « les vaches Highlands ne disparaîtront pas du paysage luzarchois ».

Et maintenant « Il n'y aura plus de naissance. À la fin de notre mandat il est possible qu'elles ne soient plus là. L'idée est de reprendre le vallon avec des animaux comme des vaches des brebis des poneys ».

La disparition de ce qui était devenu l'emblème de Luzarches est clairement annoncée. Nous attendons vos explications, mais nous savons bien que lorsqu'on ne veut plus de son chien on dit qu'il a la rage.

Réponse de Monsieur le maire : Notre conseillère à la condition animale, soutenue par l'ensemble de la majorité, précise ou rappelle que :

- 1 Pour des raisons éthiques, notre conseillère n'accepte plus de naissances de ces animaux dans la consanguinité, sans finalité objective, assimilables à de l'exploitation animale.
- 2 Les deux génisses resteront dans l'enclos jusqu'à la fin de leur vie
- 3 Les deux veaux, Napoléon et César, resteront dans l'enclos jusqu'à la fin de leur vie, soit pendant plus de 15 ans

Ainsi « les mascottes de Luzarches » seront sauvegardées sur le long terme.

D'autre part, conformément à notre programme électoral, qui évoquait une ferme pédagogique, d'autres animaux bien plus accessibles à tous, notamment aux enfants des écoles, seront introduits sur le site : des petits poneys, moutons, brebis, lamas...

Ainsi notre équipe développera et fera évoluer positivement le concept initié par le précédent Maire, à des fins d'attractivité touristique, pédagogiques et écologiques (éco-pâturage)

Toujours dans un souci d'éthique relatif à la condition animale, les animaux introduits seront choisis parmi les animaux promis à l'abattoir ou en fin de vie.

La présence de ces ovins et équidés pourra éventuellement être complétée par des animaux de plus petite taille : lapins, cochons d'inde...

Question 2 : La population de notre Commune augmente mais l'offre de soins ne suit pas cette évolution. Vous aviez annoncé l'arrivée d'un médecin généraliste avec l'audioprothésiste dans le commerce de la gare et confirmé le projet de pôle médical sur le site de l'EHPAD. Pouvez-vous nous faire un point sur ces 2 projets et, plus généralement, sur les autres actions menées par la Municipalité dans ce domaine ?

Réponse de Monsieur le Maire : Vous mettez le doigt sur un sujet très important qui monopolise notre énergie, d'autant que rien n'a jamais été entrepris à Luzarches dans ce domaine.

1 Le cabinet d'audioprothésistes associé à plusieurs praticiens a pris du retard car il a fallu six mois au maître d'ouvrage pour obtenir de la copropriété l'accès à l'eau et à l'électricité, c'est-à-dire il y a quelques jours, ce qui a décalé d'autant les travaux. J'appelle chaque mois le porteur de projet pour m'informer de l'avancement du dossier. J'espère une mise en activité vers la fin de l'année.

2 Le projet de résidence seniors valides avec maison de santé et mini-crèche en rez de chaussée devant le parking existant progresse à la vitesse prévue. L'architecte des bâtiments de France a officiellement donné son accord et le permis sera délivré prochainement pour une réalisation des travaux en 2024.

En liaison avec le docteur Ouvrard, qui nous conseille fort judicieusement, et avec l'aide de Monsieur Nicolas Walch, notre pharmacien, une présentation du projet de maison de santé sera proposée cet automne à tous les professionnels de santé des environs.

Le promoteur reste ouvert à toutes les formes juridiques qui pourraient être envisagées quant à l'exploitation de cette maison de santé. L'objectif est, largement en amont, d'identifier des professionnels de santé qui seraient intéressés pour s'investir dans ce projet.



3 les terrains que nous projetons de rendre constructibles dans le cadre du PLU révisé à l'entrée de la place de l'Europe seront destinés avant tout à des professionnels de santé.

Ainsi, nous avons bon espoir qu'avant la fin de notre mandat, des médecins et professionnels de santé soient réellement installés dans des locaux adaptés à leur activité, permettant de pallier le départ à la retraite des médecins généralistes de Luzarches.

La séance est levée à 20h15

Michel MANSOUX
Maire



Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance